

## M05 - Haies

### Habitats d'espèces :

Aulnaies-frênaies (Cor. 44.3)

Linéaires boisés (Cor. 84.1)

Haies de Prunellier, Aubépine, Cornouiller sanguin... (Cor 84.4)

### Espèces visées au titre de la Directive Habitat :

Loutre d'Europe (1355), **Vison d'Europe\*** (1356), Barbastelle (1308) Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304) Grand Murin (1324), Murin de Bechstein (1323), Murin à oreilles échancrées (1322), Minioptère de Schreibers (1310), Lucane cerf-volant (1083), **Rosalie des Alpes\*** (1087)

### Espèces visées au titre de la Directive Oiseaux (An. I) :

Pie-grièche écorcheur (A338)

**Enjeux :** Les alignements boisés, haies et levées boisées du marais représentent des habitats de reproduction, (cigognes, chauves-souris, loutres...) d'alimentation et des voies de déplacement privilégiées pour de nombreuses espèces de faune du marais.

### ENGAGEMENTS

#### Je m'engage à :

1- Maintenir en place l'ensemble du linéaire de haies.

*Point de contrôle : contrôle sur place du maintien des haies conformément à la cartographie initiale faite lors du diagnostic.*

2- Intervenir (élagage, abattage, débroussaillage,...) en dehors de la période allant du 1er avril au 15 juillet.

*Point de contrôle : contrôle sur place de l'absence de trace visuelle de travaux pendant cette période.*

3- Ne planter aucune espèce exogène envahissante (*Baccharis halimifolia*, ...) et n'utiliser que des espèces indigènes locales ou régionales.

*Point de contrôle : contrôle sur place de l'absence de plantation d'espèces exogènes envahissantes.*

### RECOMMANDATIONS

1. En cas d'entretien utiliser du matériel respectueux de l'intégrité du végétal et préférer le lamier aux broyeurs.

2. Conserver les frênes têtards, les arbres sénescents (vieillissants), les vieux bois et bois morts sauf s'ils présentent à court terme des risques de chutes ou de création d'obstacles.